



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL n°1

Réunion du : **Lundi 27 Août 2018**

Présidence : **M. Patrice EYRAUD**

Présents : **MM. Dominique CIONCI, Patrick CORSO, Laurent MOURET, Cyril ROUVIER, Robert SOLA et Daniel VINCENT.**

Excusés : **MM. Lucien ASHBAHIAN, Jean Claude DE BENEDICTIS.**

Assiste : **M. Julien PINTO.**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

DECISIONS

551750 – ET. S. ZACHARIENNE– Régional 2

Educateur : Samir TAHRAT (licence n°2427612259)

- Demande dérogation à l'Article 12 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Samir TAHRAT, éducateur de l'ET. S. ZACHARIENNE, n'est titulaire d'aucun diplôme d'Educateur.

Considérant que M. Anthony ALEXANIAN, responsable sportif du club de l'ET. S. ZACHARIENNE, fait valoir dans un courrier transmis à la Ligue Méditerranée de Football en date du 27.08.2018, que le club a mis en place un projet depuis le mois de mars 2018, soutenu par le Maire de la Commune et le Président du Club ET. S. ZACHARIENNE.

Que le club affirme que des personnes importantes et compétentes ont choisi et reconnu la qualité de l'Educateur et de son projet.

Considérant que M. ALEXANIAN informe que des joueurs ont rejoint le club pour l'Educateur et le projet mis en place.

Que ce dernier est le garant du projet sportif et qu'un changement d'Educateur pourrait avoir des conséquences terribles.

Considérant que M. ALEXANIAN précise que M. TAHRAT a commencé un processus de formation pour une durée totale de deux ans et est inscrit dans la formation du Brevet de Moniteur de Football (BMF).

Que cette inscription constitue une garantie mais également une volonté et une implication démontrant le souhait d'aller au bout du projet, de respecter les instances et ses règles.

Considérant que M. ALEXANIAN rapporte que le club ne souhaite pas contourner le règlement en utilisant un « prête-nom » lors de la présente saison.

Considérant que M. ALEXANIAN sollicite la bienveillance de la présente commission concernant l'obtention d'une dérogation.

Considérant que le club de l'ET. S. ZACHARIENNE a également transmis un courrier de M. Samir TAHRAT, Educateur de l'équipe première du club, dans lequel il fait valoir, qu'au visa de son parcours et de ses précédentes expériences, il bénéficie d'une légitimité sportive afin d'entraîner au niveau Régional 2.

Que cependant, M. TAHRAT conçoit que pour pouvoir exercer, des exigences en termes de diplômes doivent être mises en place.

Considérant que M. TAHRAT conclut en affirmant qu'en s'étant engagé à suivre un processus de formation, il mérite la chance de pratiquer sa passion.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : *« Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe ».*

Considérant que la Commission relève que M. Samir TAHRAT n'est titulaire d'aucun diplôme d'Educateur de Football.

Considérant également que l'ET. S. ZACHARIENNE était engagée lors de la précédente saison 2017/2018 en championnat Régional 2.

Que la Commission ne peut faire application de l'article 12.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lequel prévoit une mesure dérogatoire concernant *« les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».*

Considérant que la Commission considère que nonobstant le fait que M. TAHRAT a entrepris les démarches afin d'obtenir un diplôme d'éducateur, à savoir le BMF, ce diplôme ne peut être considéré comme suffisant pour entraîner une équipe engagée en Régional 2.

Qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder une dérogation pour la saison 2018/2019.

Attendu, en outre, que l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *les clubs des équipes participant aux championnats de (...) Régional 2 (...) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.* »

Attendu que ledit article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football précise qu' « *A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut* »,

Que cette amende est de 85 € pour les équipes participant au championnat Régional 2.

Considérant que l'ET. S. ZACHARIENNE, en n'ayant désigné un éducateur en charge de l'équipe ne se trouvant pas en conformité vis-à-vis des règlements, se trouve donc en situation d'infraction vis-à-vis de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 13.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

Considérant que compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide d'accorder un délai à l'ET. S. ZACHARIENNE en vue de la désignation d'un nouvel éducateur en charge de l'équipe Régional 2 du club.

Que la Commission ne procédera à l'application des sanctions prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qu'à l'issue de ce délai.

Par ces motifs,

- **Décide de ne pas accorder la dérogation à l'Article 12 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral au club de l'ET. S. ZACHARIENNE.**
- **Décide de ne faire application de l'article 13.1 et 13.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qu'à compter du 01^{er} octobre 2018.**
- **Vu la circonstance exceptionnelle, invite en outre le club de l'ET. S. ZACHARIENNE à désigner auprès de la Commission de céans un nouvel éducateur avant le 01^{er} Octobre 2018.**

Montant débité du compte de l'ET. S.ZACHARIENNE auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

517868 – F.A. VAL DURANCE – Régional 2

Educateur : Mohamed EL MARBOUH (licence n° 1700500668)

- Demande dérogation à l'Article 12 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Mohamed EL MARBOUH est seulement titulaire du diplôme d'Animateur Senior, acquis en décembre 2005.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe* ».

Attendu que l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut ».

Que cette amende est de 85 € pour les équipes participant au championnat Régional 2.

Mais considérant que la Commission relève que M. Mohamed EL MARBOUH a entrepris les démarches afin d'obtenir un diplôme minimum requis, à savoir le BEF et qu'il y a donc lieu d'accorder une tolérance à condition que ce dernier obtienne ledit diplôme avant la fin de la saison 2018/2019.

Par ces motifs,

La Commission décide qu'à défaut d'obtention du BEF, le club F.A. VAL DURANCE sera redevable d'une amende de 85 euros par rencontre disputée en infraction.

Montant débité du compte de F.A. VAL DURANCE auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

514073 – SP.C. MOUANS SARTOUX – Régional 2.

Educateur : Stelly GIBON (licence n° 1324017651)

- Demande dérogation à l'Article 12 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Stelly GIBON est seulement titulaire du diplôme d'Animateur Senior, acquis en avril 2001. Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe ».

Attendu que l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut ».

Que cette amende est de 85 € pour les équipes participant au championnat Régional 2.

Mais considérant que la Commission relève que M. Stelly GIBON a entrepris les démarches afin d'obtenir un diplôme minimum requis, à savoir le BEF et qu'il y a donc lieu d'accorder une tolérance à condition que ce dernier obtienne ledit diplôme avant la fin de la saison 2018/2019.

Par ces motifs,

La Commission décide qu'à défaut d'obtention du BEF, le club SP.C. MOUANS SARTOUX sera redevable d'une amende de 85 euros par rencontre disputée en infraction.

Montant débité du compte du SP.C. MOUANS SARTOUX auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

526881 – F.C. RAMATUELLOIS – Régional 2

Educateur : Patrick MASSUCCO (licence n° 1720168059)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Patrick MASSUCCO est seulement titulaire du diplôme Initiateur 1, acquis en janvier 2010.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.* »

Attendu que l'article 12.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Par mesure dérogatoire :*

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. Patrick MASSUCCO était bien l'Entraîneur Principal lors de la saison 2017/2018, mais n'est pas titulaire d'un diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Qu'il convient néanmoins d'encourager la formation de l'éducateur qui a permis d'accéder à la division supérieure.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Patrick MASSUCCO pour la saison 2018/2019 et conditionne son renouvellement à l'issue de la saison à son entrée en formation du Brevet de Moniteur de Football (BMF), ou à son obtention par la voie de la VAE dès cette saison.

Montant débité du compte du F.C. RAMATUELLOIS auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

580438 – A. S. MARTIGUES SUD – Régional 2

Educateur : Kamel KHALFAOUI (licence n° 1720316465)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Kamel KHALFAOUI est seulement titulaire du diplôme Certificat Fédéral De Football 3eme Degré (CFF3), acquis en juin 2018.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.* »

Attendu que l'article 12.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Par mesure dérogatoire :*

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. Kamel KHALFAOUI était bien l'Entraîneur Principal lors de la saison 2017/2018, mais n'est pas titulaire d'un diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Qu'il convient néanmoins d'encourager la formation de l'éducateur qui a permis d'accéder à la division supérieure.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Kamel KHALFAOUI pour la saison 2018/2019 et conditionne son renouvellement à l'issue de la saison à son entrée en formation du Brevet de Moniteur de Football (BMF), ou à son obtention par la voie de la VAE dès cette saison.

Montant débité du compte de l'A. S. MARTIGUES SUD auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

ÉQUIVALENCE BEF

Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le BEF :

- M. Philippe ALSAC (licence n° 1716217118), né le 01.10.1959 ;
- M. Semir BEN HASSINE (licence n° 1324017991), né le 15.08.1979 ;
- M. Abdel Halim BIBI (licence n° 1700013249), né le 18.05.1973 ;
- M. Michel CAVARGINI (licence n° 1730058089), né le 18.11.1973 ;
- M. Alexis GHARIBIAN (licence n° 1720692967), né le 13.02.1984 ;
- M. Olivier MARTIN (licence n° 170008165), né le 11.04.1969 ;
- M. Lionel SCOLAN (licence n° 1726242197), né le 26.01.1962 ;
- M. Xavier VEYRIER (licence n° 1720490376), né le 10.04.1980.

Le Président
Patrice EYRAUD

Le Cadre Technique
Laurent MOURET

Le Secrétaire
Robert SOLA